

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 211

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN

OBJET

Convention entre le Département et le SDIS 13 pour l'occupation de locaux du centre de secours de Carnoux-en-Provence, en vue de la tenue de consultations de PMI.

**Direction Générale Adjointe de l'Équipement du Territoire
Direction des Études, de la Programmation et des Acquisitions
04 13 31 25 53**

PRESENTATION

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Afin de faciliter ces missions et par convention du 19 mai 2003 et ses avenants, la commune de Carnoux-en-Provence a autorisé l'occupation à titre gratuit de l'ancien CCAS sis rue du 14 juillet, pour la tenue de permanences de proximité à caractère sanitaire et social.

L'ancien CCAS est aujourd'hui voué à être détruit. Aussi, dans l'attente de la construction de nouveaux locaux, les consultations de PMI vont être transférées temporairement au sein du centre de secours de Carnoux-en-Provence sis 1 rue des Laurier Roses.

Cette solution provisoire d'hébergement a été retenue, en concertation entre la commune de Carnoux-en-Provence, le SDIS13 et le Département, afin que les consultations de PMI puissent se tenir durant les travaux. Il est précisé que le bâtiment qui abrite le centre de secours est la propriété de la commune et que le SDIS 13 bénéficie d'une convention lui mettant à disposition les lieux.

Les activités de PMI se dérouleront les lundis après-midi en semaine paire dans des locaux situés au 1er étage du centre de secours.

Ces derniers se composent de 2 bureaux de 10 m² chacun, d'un local à archives de 2 m², d'une salle d'attente de 10 m² et de sanitaires en usage partagé. Leur accès se fera par un escalier extérieur, rue Tony Garnier, afin de ne pas perturber le fonctionnement des secours.

Le matériel et le mobilier nécessaires à l'organisation des consultations et des permanences seront fournis par le Département.

En ce qui concerne les permanences sociales, leur hébergement provisoire est toujours à l'étude.

OBJET

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre l'exemplaire ci-joint d'une convention fixant les modalités d'occupation de locaux du centre de secours de Carnoux-en-Provence, en vue de la tenue de consultations de PMI.

La présente convention est consentie à compter de la date de sa signature et se terminera le 30 septembre 2018.

INCIDENCE FINANCIERE

En raison de sa destination médico-sociale, la présente convention est consentie à titre gratuit. Elle n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

PROPOSITIONS

Compte tenu de ces précisions, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver la passation d'une convention d'occupation de locaux du centre de secours de Carnoux-en-Provence, pour la tenue de consultations de PMI,
- m'autoriser à signer cette convention ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles à la convention initiale.

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

**DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE
Service Gestion Immobilière**

**CONVENTION D'OCCUPATION
- oOo -**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône dont le siège est situé 1, avenue de Boisbaudran- ZI de la Delorme – 13326 Marseille cedex 15, représenté par son Président, Monsieur Richard MAILLE, dûment habilité aux fins de signature par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du _____ ,

ci-après désigné « **le SDIS 13** ».

d'une part,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du _____ ,

ci-après dénommé « **l'occupant** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Afin de faciliter ces missions, la commune de Carnoux-en-Provence avait autorisé l'occupation de l'ancien CCAS sis rue du 14 juillet pour la tenue de permanences de proximité à caractère sanitaire et social, effectuées par des agents du Département.

L'ancien CCAS est aujourd'hui voué à être détruit. Aussi, dans l'attente de la construction de nouveaux locaux, les consultations de PMI vont être transférées temporairement au sein du Centre de Secours de Carnoux-en-Provence.

Cette solution provisoire d'hébergement a été retenue, en concertation entre la commune de Carnoux-en-Provence, le SDIS13 et le Département, afin que les consultations de PMI puissent se tenir durant les travaux.

Il est précisé que le bâtiment qui abrite le centre de secours est la propriété de la commune de Carnoux-en-Provence et que le SDIS 13 bénéficie d'une convention lui mettant à disposition ces locaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'occupation des locaux par le Département, en vue de la tenue de consultations de PMI.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

- Les locaux :

Les locaux mis à disposition sont situés au sein d'un ancien logement au 1^{er} étage du centre de secours dont l'adresse postale est 1 rue des Lauriers Roses – 13470 Carnoux-en-Provence.

Ils se composent de :

- deux bureaux de 10 m² chacun
- un local à archives de 2 m²
- une salle d'attente de 10 m² et des sanitaires en usage partagé

Afin de ne pas perturber le fonctionnement du centre de secours, l'accès aux locaux mis à disposition se fera à l'adresse suivante : Rue Tony Garnier – 13470 Carnoux-en-Provence.

- Le matériel

Le matériel et le mobilier nécessaires à l'organisation des consultations de PMI seront fournis par le Département.

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui les occupent dans le cadre de leurs missions médico-sociales (consultations de PMI). Ces locaux sont mis à disposition de l'occupant :

Les lundis après-midi, en semaine paire

Les horaires et les jours des consultations de PMI pourront être modifiés après accord du SDIS 13, sans qu'il soit nécessaire de passer un nouvel avenant.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors de ses créneaux habituels, il devra en aviser le représentant du SDIS 13 au plus tard quinze jours avant le déroulement des activités. Le SDIS 13 se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et se terminera le 30 septembre 2018.

ARTICLE 5 : LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination médico-sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : CONDITIONS

- L'occupant s'engage à :
 - utiliser les locaux dans le cadre d'une gestion paisible et raisonnable,
 - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,

- prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
 - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
 - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
 - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :
 - contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
 - assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein des locaux.
 - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du SDIS 13 compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
 - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
 - à signaler au représentant du SDIS 13 tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 7 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

- Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge du SDIS 13, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

- Jouissance des lieux :

L'occupant accepte de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra veiller à les préserver de toute dégradation, et à les conserver en état permanent de propreté.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord du SDIS 13.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le Département devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers pour les locaux qu'il occupe.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux. A charge pour lui de prévenir le SDIS 13 par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à deux mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just - 13256 MARSEILLE Cedex 20.

Fait en 2 exemplaires,

À MARSEILLE, le

**Le Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Bouches-du-Rhône**

Le Président

Richard MAILLE

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

**Le Délégué au Patrimoine et
aux Bâtiments Départementaux**

Jean-Marc PERRIN